



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2016
DELIBERATION N° : 2016.05.15

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2016 – CONVENTION TRIPARTITE – PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES DEPENSES DE CARBURANT

NOMENCLATURE : 7 – Finances / 7.10 – Divers

Date de convocation :
2 Novembre 2016
Membres en exercice : 27
Membres présents : 20
Représentés : 03
Non représentés : 04

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,



L'an deux mil seize, le HUIT NOVEMBRE à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est assemblé en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Louis BISCARRAT, Maire.

Étaient présents : L.BISCARRAT – Maire – C.MAFFRE – GA.FLEURY – G.CLEMENSON – A.DEL BASSO – F.PANZA – M.QUESTA – Adjoint – M.CHRETIEN – G.RATAJEZAK – H.FAURE – C.ORTIZ – L.CHAVANY – P.RELING – PR.MARTIN – S.CAPPEAU-FREJABUE – T.VERMEILLE – S.TRIBOLET – MC.FOLIO – L.BUFFA – P.VERGER – Conseillers municipaux

Excusés représentés : JC.AILLOT par C.MAFFRE - S.MOLINET-LECLAIRE par PR.MARTIN A.PERIN par GA.FLEURY

Excusés non représentés : A.SCIACQUA-LERIDON – E.CRETIN-RAFFET – P.BELMONTET S.VANDEVOORDE

Secrétaire de séance : Patrice RELING

Secrétaire de séance adjointe : Magalie LEFER – Directrice Générale des services qui ne participe pas aux débats

Les services communaux s'approvisionnent en carburant à Intermarché à Jonquières. Un contrat a été mis en place pour la facturation, les agents ont une carte et un code, ils font le plein de carburant et à chaque fin de mois la commune reçoit les factures.

Un paiement par prélèvement automatique est souhaitable afin d'éviter les frais de règlement hors prélèvement par une convention tripartite signée entre la Commune de Jonquières, la Trésorerie et la Compagnie des Cartes Carburants.

Un mandat de régularisation est émis après le prélèvement pour constater la dépense.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place du prélèvement automatique pour les dépenses en carburant de la commune de Jonquières.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire et le rapport présenté par M. François PANZA, Adjoint aux Finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention ci-jointe fixant les modalités de règlement de dépenses hors marchés en carburant,

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
08 NOVEMBRE 2016**

N° : 2016.05.15

CONSIDERANT la nécessité de formaliser ce mode de paiement par convention,

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- 1° - **APPROUVE** la signature de la convention fixant les modalités de règlement de dépenses hors marchés en carburant,
- 2° - **PREVOIT** au budget primitif principal de chaque année les crédits nécessaires dans le cadre de cette convention,
- 3° - **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et toutes pièces afférentes.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme le 9 novembre 2016,

Le Maire,
Louis BISCARRAT



NOTIFICATION : le 17 / 11 / 2016 à :

- Comptabilité' → Dossier
- T. Principale
- Intermarché

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2016.05.15
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2016 – Page 1****N° : 2016.05.15****Convention de prélèvement automatique****Préambule**

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

Convention entre

La Commune de Jonquières représentée par son Maire, Louis BISCARRAT,

Le comptable du Trésor de la Trésorerie Principale d'Orange,

Le créancier, LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT, 70 Rue Saint-Denis,
93582 SAINT OUEN Cedex,
représenté par son Directeur Monsieur Arnaud REGENT.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement de dépenses hors marchés en carburant auprès de la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT par prélèvement automatique sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout contrat ou marché signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement automatique (SEPA) de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit un mandat SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable signe ce mandat SEPA accompagné de son RIB automatisé Banque de France au créancier qui se charge de la faire parvenir à la Banque de France.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier de la collectivité peut émettre des prélèvements domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à l'échéancier joint : prélèvement le 30 de chaque mois.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2016.05.15
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2016 – Page 2****N° : 2016.05.15**

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, quelques jours avant la mise en circulation de l'avis de prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon des modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement sur son compte BDF, de la faculté de rejeter l'opération au titre de l'un des motifs prévus par la réglementation interbancaire ou prévu au contrat de prélèvement.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties, sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services rendus par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne suppression des autorisations de prélèvements correspondantes.

La Compagnie des Cartes carburant,

Le Maire,

Le Trésorier

Louis BISCARRAT

Bruno LAURES

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2016.05.15
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2016 – Page 3****N° : 2016.05.15****Annexe technique :**

(Ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement automatique du mandat dans l'application Hélios)

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement acheminé au Système Interbancaire de Télécompensation via son banquier.

La zone D8 du format OC (ou dans le format ETEBAC, la zone F, position 119 à 149 de l'article destinataire) devra comprendre la référence de la convention.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

Numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) + le caractère "*" et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Cette référence sera donc ainsi libellée :

20000032100014xxxxxxxx* + éventuellement 7 caractères pour les indications complémentaires avec xxxxxxxx correspondant au numéro séquentiel de l'opération

Cette référence est propre à la convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (Cf. art. 7) et la suppression de l'autorisation de prélèvement correspondant.

	2016 -	
--	---------------	--

Envoyé en préfecture le 15/11/2016

Reçu en préfecture le 15/11/2016

Affiché le **15 NOV. 2016**



ID 084-218400562-20161108-2016_05_15-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2016.05.15
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2016 – Page 4**

N° : 2016.05.15

